

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

PROTÉGER LES MINEURS ISOLÉS ET LUTTER CONTRE LE SANS-ABRISME - (N° 2021)

Rejeté

N° AS22

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernhardt, Mme Bamana, M. Bentz, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye,
M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé,
M. Emmanuel Taché et Mme Ranc

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Le maintien de l'accueil provisoire d'urgence est subordonné à la participation effective de la personne concernée aux démarches de reconstitution de son état civil et à sa coopération loyale avec les services sociaux. En cas de manquement grave ou répété à ces obligations, constaté par une décision motivée du président du conseil départemental après audition de l'intéressé assisté, le cas échéant, d'un interprète et d'un avocat, l'accueil provisoire d'urgence est suspendu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit un principe de conditionnalité de l'accueil provisoire d'urgence, afin d'éviter les abus manifestes tout en respectant pleinement les droits de la défense.

L'effet suspensif créé par l'article 1^{er} de la proposition de loi ne doit pas devenir un outil de contournement systématique des procédures d'évaluation par des personnes manifestement majeures qui refuseraient toute coopération.

Il s'agit ainsi de responsabiliser les bénéficiaires de l'APU prolongé tout en respectant leurs droits fondamentaux. La simple invocation de la minorité ne saurait suffire si elle s'accompagne d'un refus total de coopération.

Cet amendement s'inscrit dans une logique d'équilibre entre protection des mineurs réels et lutte contre les détournements manifestes du dispositif.